

STATUTS de l'association *Tangofolie*

Art. 1 NOM – DUREE – SIEGE

Il existe sous le nom de « Tangofolie », une association sans but lucratif, régie par les présents statuts et par les dispositions des articles 60 et suivant du CCS. Son siège social est à Lausanne.

Art. 2 BUT

L'association a pour but de développer la pratique et la connaissance du tango argentin

Art. 3 LES ORGANES DE L'ASSOCIATION

L'assemblée générale

Le comité

Les vérificateurs de comptes

Art. 4 RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constitués par l'encaissement des cotisations, par d'éventuels bénéfices résultants de diverses manifestations, par des dons et autres subventions, qui seront obligatoirement investis pour d'autres activités de l'association.

Art. 5 COMITE

L'association, ainsi que toutes ses activités sont gérées par un comité réélu chaque année lors de l'assemblée générale. Ce comité comprend de 4 à 7 membres, dont:

- un président
- un vice-président
- un trésorier
- un administrateur

Le comité au complet se réunit deux fois par année, ou à la demande d'au moins 2 de ses membres ou du président. En cas de force majeure, la présence de 3 des membres du comité est suffisante. Des membres observateurs avec voix consultative sont les bienvenus.

Les buts du comité sont:

gérer l'association

la conserver telle qu'elle a été fondée dans son esprit d'amitié et de plaisir de danser

planifier et/ou organiser les activités au nom de l'association.

Toutes les décisions du comité sont prises à la majorité et à main levée. En cas d'égalité de vote, le président doit trancher dans l'intérêt de l'association.

La signature sociale appartient au président et à un autre membre du comité signant collectivement.

Pour les affaires courantes de secrétariat, une seule signature suffit.

Art. 6 ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale se réunit une fois par an. Elle est convoquée par le comité au moins 20 jours

avant la date prévue avec l'ordre du jour de la séance. L'année comptable va du 1er janvier au 31 décembre. L'assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents, à l'exception de la modification des statuts traitée à l'article 9; en cas d'égalité de vote, le président départage.

L'assemblée générale a les compétences suivantes:

- approuver le rapport annuel
- nommer le comité et les vérificateurs de comptes
- adopter et réviser les statuts
- décider du montant des cotisations
- adopter le budget
- adopter les comptes et décharger de leurs mandats le trésorier et les vérificateurs de comptes
- décider des admissions, des démissions ou radiations

Une assemblée extraordinaire peut être exigée par le comité ou par un minimum de 30% des membres actifs.

Art. 7 VERIFICATEURS DES COMPTES

Les vérificateurs de comptes sont élus par l'assemblée générale

La durée de leur mandat est de 1 an, soit dans l'ordre
-1er vérificateur, 2ème vérificateur, suppléant.

Ils se réunissent une fois par an, 15 jours avant l'assemblée générale. Ils vérifient les comptes de l'association et doivent établir un rapport autorisant ou non l'assemblée à donner décharge au trésorier de son mandat.

Art. 8 COTISATIONS

Le montant des cotisations est fixé dans le règlement interne. Il est acquitté en une fois ou par trimestre, sauf cas exceptionnels traités individuellement par le comité, et par lui seul.

Art. 9 MODIFICATION DES STATUTS

Toute proposition de modification des statuts doit être envoyée au comité au minimum 10 jours avant l'AG. La modification des statuts nécessite un vote de l'assemblée à la majorité des 2/3 des membres présents.

Art. 10 ADMISSIONS, DEMISSIONS, RADIATIONS

L'association se compose de

- a) membre actif
- b) membre passif
- c) membre d'honneur

Est considéré comme membre actif, toute personne qui participe aux activités de l'association.
Est considéré comme membre passif, toute personne qui ne participe pas aux activités de l'association, mais souhaite en être informé.

Est considéré comme membre d'honneur, toute personne qui par son rayonnement aura servi de manière significative le but de l'association.

Toute personne quittant l'association en cours d'année ne recevra pas le remboursement de ses cotisations précédentes.

Admission:

Sont admis au sein de l'association toutes les personnes marquant un intérêt ou une motivation pour le tango argentin.

Démission:

Les démissions doivent être présentées au comité, ou au président, avec effet à 30 jours dès réception de la lettre.

Radiation:

Sont radiés de l'association tous les membres ne respectant pas les présents statuts, le but de l'association, perturbant les activités, ou ne payant pas régulièrement leurs cotisations.

Art. 11 RESPONSABILITE

En dehors du paiement de la cotisation annuelle, les membres de Tangofolie n'assument aucune responsabilité quant aux dettes de l'association.

Art. 12 DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée par l'assemblée générale qu'à la majorité des trois quarts de membres présents. L'assemblée devra être convoquée spécialement à cet effet. L'actif sera automatiquement partagé entre les membres encore présents sur la liste des cotisants de l'année en cours.

Art. 13 REGLEMENT INTERNE

Un règlement interne est établi par le comité et approuvé par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévu par les statuts.

Tangofolie – Acte de fondation

En date du 6 avril 1994, les personnes sous-signées réunies à « La Maison Rose » ont fondée l'association Tangofolie:

Signatures des membres fondateurs:

Dario Fossati
Hans-Georg Limberger
Isabelle Gilliéron
Jean-Marc Vander
Kiki Lutz
Marie-Lorraine Bontron
Mark Soekarjo
Martin Forrer
Peter Rapp
Philippe Morel
Shawn Koppenhoeffter
Silvia Messina